

**Canac-Marquis Grenier Ltée** *Appellant*

v.

**City of Vanier** *Respondent*

INDEXED AS: VANIER (CITY) v. CANAC-MARQUIS GRENIER LTÉE

File No.: 21982.

1991: June 17.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Expropriation — Municipal law — Partial expropriation of immovable property — Expropriated party seeking total expropriation — Interpretation of s. 65 of the Expropriation Act, R.S.Q., c. E-24.*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1990] R.J.Q. 1201, [1990] R.D.I. 445, reversing an order of the Court of Quebec, Expropriation Division, J.E. 89-925. Appeal allowed.

*Richard Laflamme*, for the appellant.

*Jacques Tremblay* and *Catherine Stein*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER C.J.—We are ready to render judgment forthwith.

We are all of the view that the appeal should be allowed, the judgment of the Court of Appeal set aside and the decision of the Court of Quebec, Expropriation Division, restored, essentially for the reasons given therein, with costs throughout.

*Judgment accordingly.*

Solicitors for the appellant: Marquis, Huot & Associés, Québec.

Solicitors for the respondent: Pothier, Bégin, Ste-Foy.

**Canac-Marquis Grenier Ltée** *Appelante*

c.

**a Ville de Vanier** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: VANIER (VILLE) c. CANAC-MARQUIS GRENIER LTÉE

Nº du greffe: 21982.

1991: 17 juin.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Expropriation — Droit municipal — Expropriation partielle d'un immeuble — Expropriation totale demandée par l'expropriée — Interprétation de l'art. 65 de la Loi sur l'expropriation, L.R.Q., ch. E-24.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1990] R.J.Q. 1201, [1990] R.D.I. 445, qui a infirmé une ordonnance de la Chambre d'expropriation de la Cour du Québec, J.E. 89-925. Pourvoi accueilli.

*Richard Laflamme*, pour l'appelante.

*Jacques Tremblay* et *Catherine Stein*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER—Nous sommes prêts à rendre jugement séance tenante.

Nous sommes tous d'avis d'accueillir le pourvoi, de casser le jugement de la Cour d'appel et de rétablir la décision de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, pour l'essentiel des motifs y énoncés, avec dépens dans toutes les cours.

*Jugement en conséquence.*

Procureurs de l'appelante: Marquis, Huot & Associés, Québec.

Procureurs de l'intimée: Pothier, Bégin, Ste-Foy.